

ÉDITORIAL

Le conflit des égalités, thème de ce troisième numéro de la *Revue aspect* peut paraître de prime abord surprenant parce qu'il supposerait qu'il y ait plusieurs formes d'égalité reposant sur des fondements différents. Il y aurait plusieurs façons d'appréhender cette notion valise selon que l'on se place du point de vue du droit, de la coutume ou de la religion. Toutefois, la ratification, par une large majorité des pays, des conventions internationales, très souvent avec des réserves pour les pays du sud, débouche sur la reconnaissance de l'égalité des personnes et leur énonciation sous la forme de principes et de droits fondamentaux, dans les constitutions d'une large majorité d'entre eux. Les réserves émises, plus particulièrement quand il s'agit de conventions qui abordent ou sont entièrement consacrées à la proclamation de l'égalité des hommes et des femmes, se réclament, en règle générale, de l'obstacle des spécificités culturelles qui empêchent l'intégration, telles quelles, des conventions dans les droits internes. Il y aurait donc des conceptions et des définitions différentes de l'égalité, liées à des spécificités culturelles.

Les droits fondamentaux constitutionnels ont vocation à devenir des normes de droit positif dans le cadre de l'organisation des rapports entre les individus, dans les sphères publiques et privées. C'est à ce niveau-là que la transposition des conventions internationales dans le droit interne, surtout concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, intègre les réserves, codifiant ainsi des normes religieuses ou coutumières, créant alors un dualisme normatif, au détriment des femmes. Cette particularité du droit qui n'énonce un principe, ici l'égalité juridique, que par référence aux domaines visés par la loi, permet en effet, de consacrer l'égalité dans un texte et de la nier dans l'autre.

Il est important de rappeler que dans les sociétés du sud, notamment africaines, le pluralisme juridique inégalitaire était profondément inscrit dans le champ juridique d'avant les indépendances. Les droits de la famille étaient devenus des lieux de repli identitaire de populations dépossédées de leurs droits par l'administration coloniale qui n'a d'ailleurs pas hésité à maintenir cette particularité, refusant l'intégration égalitaire. Les traces de ces pluralismes, dans les périodes post coloniales, étaient inévitables. Le maintien de ces droits particuliers (on pourrait même dire de systèmes juridiques particuliers), par les États indépendants, a substitué à une inégalité entre deux populations de culture différente, une inégalité entre femmes et hommes, faisant du droit de la famille un droit de l'inégalité dans des systèmes juridiques basés au moins formellement sur l'égalité. Les femmes apparaissent ainsi comme des objets définis par le devoir d'obéissance à des règles de conduite fixées par des codes légitimés par la religion ou la coutume, tout en étant formellement reconnues comme sujets au même titre que les hommes dans les constitutions.

En Occident, l'intérêt pour l'égalité juridique entre les femmes et les hommes est assez récent. Le droit, les institutions politiques et sociales ont été, pendant longtemps, construits sur la différenciation sexuelle ; cette construction a comme conséquences, en droit de la famille d'énoncer des normes explicitement différentes selon le sexe et en droit politique, lié à la citoyenneté, d'exclure carrément les femmes de la représentation. Un changement important est survenu mettant au centre des valeurs démocratiques l'égalité des sexes. Cependant, le consensus autour de l'égalité des sexes est complexe, les féministes elles-mêmes étant assez divisées

Les questions que l'on peut poser compte tenu de la diversité des situations sont :

- L'égalité juridique des personnes se conçoit-elle uniquement dans un système juridique, organisant une société démocratique ou autrement dit, est-elle une catégorie occidentale ?

- Existe-t-il un droit subjectif à l'égalité ou dit autrement l'égalité est-elle une valeur substantielle du droit ?

La première partie de ce numéro regroupe trois communications qui s'intéressent à l'axiome égalitaire. Geneviève Fraisse dans un article intitulé « La controverse des sexes et ses repères théoriques » nous explique la controverse des sexes comme la voie étroite entre l'opinion et la vérité, par une mise en perspective historique et un travail de conceptualisation. Elle évalue les différents concepts utilisés par la littérature féministe comme les sexes, les rapports sociaux de sexes, le genre, la parité. Pour Geneviève Fraisse, le temps de la théorisation aussi nécessaire soit-il n'est pas suffisant. Partant du constat, que l'exigence d'égalité, comme principe démocratique n'est plus en débat et que tout le monde s'accorde à en reconnaître la légitimité et n'en conteste pas le principe, elle pose toutefois le problème de son effectivité. Il faut nous dit-elle, non seulement vouloir l'égalité, la « fabriquer » mais aussi réfléchir en termes de stratégie et d'outils. Cet outil, c'est la parité, qu'il ne faut pas confondre avec l'égalité parce qu'il n'est qu'un outil « comptable, de chiffre et de pourcentage » pour réaliser l'égalité, mais outil toutefois indispensable. La lutte pour l'égalité n'est par ailleurs pas sans périls car elle peut aboutir à la confusion entre égalité et identité ; confusion dangereuse qui obligent les féministes à se battre simultanément sur deux fronts, celui de la parité, pour un accès égal aux lieux de pouvoir mais aussi pour l'analyse critique de la différence des sexes. Pour l'auteure, ces difficultés qui induisent nécessairement des contradictions, des paradoxes ou des apories, sont inévitables et féconds. Elle les préfère aux oppositions traditionnelles (nature/culture, sexe/genre...) qui tiennent lieu trop souvent d'idéologie.

Le deuxième texte de Christopher Pollmann traite du *principe d'égalité comme tremplin ou impasse pour l'émancipation humaine* ? L'auteur engage une réflexion sur les paradoxes de la notion d'égalité. D'une part, il existe une égalité dont la fonction est de s'opposer à des mesures, pratiques et situations ressenties comme discriminatoires ou plus largement comme injustes, dans un cadre concret de luttes pour l'existence qui opposent les individus et les groupes entre eux, d'autre part, le principe d'égalité peut lui-même être présenté comme injuste et source d'inégalités sociales, dans le sillon de la célèbre réflexion car le droit, en s'appliquant de façon égale à des destinataires inégaux, reproduirait les inégalités

de fait. L'auteur reprend ici la fameuse opposition entre l'égalité formelle ou de droit et l'égalité réelle. Avec la liberté et la propriété, l'égalité apparaît, en effet, comme l'un des ressorts essentiels de l'expansion capitaliste. La circulation des marchandises oblige alors la société à considérer comme étant égaux toujours davantage d'individus. La poursuite de l'égalisation signifie, certes, l'émancipation des individus et des couches défavorisés, mais en même temps, elle pousse êtres humains et sociétés dans une concurrence destructrice accrue, génératrice d'inégalités.

Gervais Désiré Yamb dans un article intitulé « droits de l'homme et conflits des inégalités : penser avec Rancière contre Habermas ? » cherche à déterminer la signification des relations entre les droits de l'Homme et le conflit des égalités en contextes démocratiques, en analysant les catégories de leur élaboration à travers la lecture des écrits de deux auteurs Jürgen Habermas et Jacques Rancière. Il s'agit d'une analyse comparative et critique de leurs approches des concepts de « droits de l'Homme », de « conflit » et d' « égalité ». Il s'agit plus précisément de rendre compte des aspects décisifs de convergence et de divergence des théories juridique et politique de ces auteurs.

Laurent Sermet, dans sa contribution à ce numéro, « l'Islam composante de la diversité culturelle indo-océane » nous montre comment les sociétés de l'Océan indien qui ne sont pas, originellement, musulmanes, ont imposé à l'Islam de fortes contraintes culturelles et sociales. Le dogme initial en ressort contraint, limité, redéfini, car modelé par des données qui lui sont étrangères. Les sociétés de l'Océan indien vivent, aujourd'hui, une pluralité de modèles de référence. En effet, perméable à l'Islam, chacune d'entre elles a apporté une réponse singulière au rapport qu'elle entretient avec lui. Ces réponses singulières façonnent l'image que la religion musulmane donne d'elle-même. L'Islam de l'Océan indien est analysé par référence à trois formes principales de construction juridique : l'Islam pluraliste de Mayotte et des Comores indépendantes ; l'Islam égalisé en Inde et à Maurice ; l'Islam laïcisé à La Réunion.

À Mayotte et aux Comores indépendantes, l'Islam est une valeur régulatrice prédominante de la vie sociale. Cette meta-norme est certes dominante mais elle n'est pas exclusive. En Inde et à Maurice, la société politique a fait le choix de ne pas accorder à la religion musulmane une place prioritaire par rapport aux autres religions. De ce fait, toutes les religions bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle égale, en conséquence, la religion musulmane ne joue plus un rôle structurant de l'ordre social. À la Réunion, l'Islam pénètre une société qui se veut laïque, par son appartenance à la France. Toute confession religieuse est alors clairement identifiée comme n'intéressant pas la sphère publique, mais relevant de l'intimité des personnes et de la collectivité des croyants. Elle n'est, dans tous les cas, pas source de droit

Guy Agniel nous présente le statut coutumier Kanak et les juridictions de droit commun de la Nouvelle-Calédonie. En Nouvelle-Calédonie coexistent en effet, trois statuts civils : le statut civil de droit commun, le statut civil particulier et le statut civil coutumier qui s'applique aux Kanaks notamment en matière de droit de la famille et des successions. Le fondement de cette différenciation de statut est la reconnaissance des règles coutumières qui régissent la société kanake. La juridiction civile a donc dû s'adapter et intégrer la notion de règle coutumière au côté du Code Civil. Si cette initiative permet la reconnaissance de l'identité culturelle ka-

nake, elle est pourtant source d'inquiétudes. En effet, même si le rôle de la femme dans la coutume kanake est complémentaire de celui de l'homme, la relation n'est pas égalitaire. Le risque existe de voir la prise en considération juridictionnelle de la coutume aboutir à une éventuelle régression du statut social de la femme Kanake.

Le dernier texte nous est présenté par Nathalie Goldwaser. Il est intitulé « écrire la femme, représenter la Nation. La génération de 1837 argentine ». Cet article s'intéresse à la représentation de la figure de la femme qui a joué un rôle particulier dans la pensée de certains auteurs argentins du XIX^e siècle. Ces auteurs ont formé ce que l'on a désigné comme « la Génération de 1837 ». Ce travail soutient que la présence de la femme dans la littérature de cette époque n'était pas mue par un désir de contribuer à leur émancipation mais était simplement considérée comme un moyen permettant de politiser les problèmes de l'époque comme l'absence de liberté, la violence, le manque d'éducation nécessaire à la constitution de la citoyenneté. La figure de la femme était devenue l'archétype de la Littérature politique de l'époque. Cette figure servait à la fois de prétexte pour rendre compte des problèmes de la société, elle était aussi le maillon qui permettait de faire le « nous citoyens », en même temps qu'elle marquait la frontière avec les autres et enfin, elle était l'intruse qui gênait l'action politique des hommes. Cette figure de la femme faisait partie, en fait, des représentations de la nation : le discours national, nous dit l'auteure, révèle ainsi sa dépendance à l'égard de l'altérité puisqu'il a besoin de ce fragment (femme) pour organiser une image structurée de l'ensemble. Ni complètement à l'intérieur, ni complètement en dehors, on pourrait la situer à la périphérie, comme une citoyenne sans droits politiques.

Ghania Graba
Université d'Alger